

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/724/2022

ATAS/468/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 mai 2022

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENEVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis Rue
des Gares 16, GENEVE

intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision sur opposition du 14 février 2022 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) confirmant la décision du 23 novembre 2021 à l'encontre de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) la déclarant inapte au placement dès le 1^{er} novembre 2021 ;

Vu le recours de l'assurée posté le 3 mars 2022, concluant implicitement à l'annulation de la décision querellée ;

Vu la réponse de l'intimé du 28 mars 2022 ;

Attendu que par courrier, non signé, du 4 mai 2022, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;

Que la chambre de céans, par courrier du 9 mai 2022, a retourné ledit courrier de retrait à la recourante afin qu'elle le signe en original et le lui retourne dans les meilleurs délais ;

Que par pli du 17 mai 2022, la recourante a fait parvenir à la chambre de céans son courrier de retrait du recours dûment signé en original ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le